

COPIE

COUR SUPREME / GREFFE CENTRAL
Affaire inscrite
11 MARS 2024
Sous le n° 110 de Rôle général

RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

MSD/GC

Maître Abdoulaye Diouf

REQUETE AUX FINS DE REFERE SUSPENSION CONTRE :
Le décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;
Le décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
Le décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024

POUR :

- Monsieur Lamine THIAM, Député à l'Assemblée nationale et inscrit sur les listes électorales sous le n° 100326454 ;
- Monsieur Karim Meïssa WADE, candidat de la coalition Karim 2024 et inscrit sur les listes électorales sous le n° 123205154 ;
- Monsieur Saliou DIENG, Député à l'Assemblée nationale et inscrit sur les listes électorales sous le n° 105426525 ;
- Monsieur Magatte SY, électeur inscrit sur les listes électorales sous le n° 100312175 ;
- Monsieur Mayoro FAYE, électeur inscrit sur les listes électorales sous le n° 101947847.

Ayant pour avocats :

- Maître Demba Ciré BATHILY
Avocat à la Cour à Dakar, Avenue Fahd Ben Abdel Aziz x Autoroute, immeuble EMG ;
- Maître Mohamed Seydou DIAGNE, Avocat à la Cour, 5, Place de l'Indépendance à Dakar (Sénégal) en l'étude duquel, ils élisent tous domicile ;

CONTRE :

État du Sénégal, représenté par Agent Judiciaire de l'État en ses bureaux, avenue Carde à Dakar - Sénégal ;

A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU SENEGAL

Les requérants ont l'honneur de saisir le Juge des référés de la Cour suprême en référé aux fins d'obtenir d'intenter la suspension :

- du décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;

- du décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
- du décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

1. EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

Le Lundi 26 février 2024, Monsieur le Président de la République a convié les "forces vives de la nation" à un dialogue national afin de déterminer une date et de trouver un consensus autour de la date de l'élection présidentielle suite au report sine die de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Le Lundi 4 mars 2024, le Président de la République a reçu le rapport du dialogue national suivi de la saisine du Conseil constitutionnel pour avis sur les conclusions, recommandations et propositions du Dialogue national portant sur les questions suivantes :

Quel est l'avis de votre haute juridiction sur la date du 02 juin 2024 proposée par le dialogue national ?

Quel est l'avis de votre haute juridiction sur le maintien des 19 candidats déjà validés, avec la réserve d'un nouvel examen des candidatures pour régler la question des éventuels cas de double nationalité et les corrections nécessaires pour les parrainages des candidats qui se considèrent lésés ?

Quel est l'avis de votre haute juridiction sur l'accord consistant à l'application de l'alinéa 2 de l'article 36 de la Constitution « le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur » pour assurer la continuité de l'Etat et la permanence institutionnelle ?

Par décision n°60/E/2024, le Conseil Constitutionnel en sa séance du 5 mars 2024, a décidé que :

« Article premier : la fixation de la date du scrutin au-delà de la durée du mandat du Président de la République en exercice est contraire à la Constitution.

Article 2 : Seuls 19 candidats retenus par la décision n°4/E/2024 du 20 février 2024 participent au scrutin.

Article 3 : L'article 36 alinéa 2 de la Constitution n'est pas applicable au cas où l'élection n'a pas lieu avant la fin du mandat en cours ».

Par une autre décision n°5/E/2024, le Conseil Constitutionnel en sa séance du 6 février 2024 a décidé que :

« Article premier : la date du scrutin de l'élection présidentielle est fixée au 31 mars 2024.

Article 2 : La présente décision emporte convocation du corps électoral au Sénégal et à l'étranger, pour le scrutin du 31 mars 2024.

Article 3 : Le processus électoral est poursuivi dans les conditions fixées par la présente décision et les décisions antérieures susvisées.

Article 4 : En cas de vacances de la fonction présidentielle, le Président de l'Assemblée Nationale assure la suppléance jusqu'à l'installation du Président de la République qui sera élu au terme du processus électoral déjà engagé. »

Le 7 mars 2024, Monsieur le Président de la République a pris le décret n°2024-704 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

Le 7 mars 2024, Monsieur le Premier Président du Conseil Constitutionnel a publié le communiqué dont la teneur suit :

« Par décrets n° 2024-690 et 2024-691 du 6 mars 2024, notifiés le même jour au Conseil constitutionnel par lettre n° 504/PR/SG, le Président de la République a fixé la date de l'élection présidentielle au dimanche 24 mars 2024 et convoqué le corps électoral à cet effet. »

La fixation de la date de l'élection et la convocation du corps électoral relèvent des prérogatives légales du Président de la République.

Ainsi, le Conseil constitutionnel, comme indiqué dans sa décision n°6/E/2024 du 6 mars 2024, n'a exercé ces prérogatives que par substitution, en vertu de son pouvoir de régulation, afin de pallier l'inertie de l'Administration et de satisfaire à l'exigence constitutionnelle de la reprise du processus électoral interrompu, en vue de la tenue du scrutin avant la fin du mandat présidentiel.

Les décrets précités sont conformes à cette exigence.

En conséquence, par application des décrets n°2024-690 et n°2024-691 du 6 mars 2024 précités, le scrutin pour l'élection du Président de la République se tiendra le 24 mars 2024 ».

Le présent référé-suspension porté à l'attention de la Cour suprême, est dirigé contre :

- Le décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Le décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
- Le décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

2. SUR LA RECEVABILITÉ

Le présent référé-suspension est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais requis par la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême notamment en son article 84, dès lors, qu'une requête en annulation des :

- décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;
- décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
- décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

a été déposée au Greffe central de la Haute juridiction sous le numéro J/109/RG/2024 du 11 mars 2024.

Les requérants ont intérêt et qualité pour agir, en raison de leur statut d'électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales pour la présidentielle prévue le 24 mars 2024, contre les actes administratifs convoquant les électeurs et fixant la période électorale et qui leur fait grief.

3. SUR LES MOYENS PROPRES A FAIRE CREER UN DOUTE SUR LA LEGALITE DES ACTES ATTAQUES

L'article 84 de la loi 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, dispose :
 « *Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.*

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais. »

En l'espèce, les deux moyens d'annulation exposés dans le recours pour excès de pouvoir sont tous très sérieux, ainsi qu'il en sera démontré ci-après :

3.1 Le sérieux du premier moyen tiré de la violation de l'article LO 137 de la loi 2021-35 du 12 juillet 2021 portant Code électoral crée un doute quant à la légalité du décret attaqué

Ce premier moyen est très sérieux, en ce qu'il est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du décret 2024-691 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;

Le texte visé au moyen dispose :

« Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt (80) jours avant la date du scrutin. »

Le décret 2024-691 du 6 mars 2024 a convoqué le corps électoral pour un scrutin du 24 mars 2024 soit 15 jours avant le premier tour du scrutin ;

En convoquant le corps électoral 15 jours avant le premier tour du scrutin alors que la loi électorale impose un délai minimum de 80 jours avant l'élection, le décret attaqué viole le texte visé au moyen et encourt l'annulation.

La simple allégation de la violation du délai prévu par l'article LO 137 de la loi 2021-35 du 12 juillet 2021 portant Code électoral visé au moyen, est incontestablement de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'acte administratif attaqué.

Le doute quant à la légalité du décret attaqué est caractérisé par le constat de l'évidence du non-respect du délai de **80 jours** prévu par la loi entre la date du scrutin et la convocation du corps électoral par décret.

Pour cette raison, il plaira au Juge des référés, bien vouloir constater ou relever le caractère sérieux du premier moyen créant le doute quant à la légalité de décret attaqué.

Il plaira au Juge des référés, accueillir ce premier moyen et ordonner la suspension du décret attaqué.

3.2 Le sérieux du second deuxième moyen tiré de la violation LO 129 de la loi 2021-35 du 12 juillet 2021 portant Code électoral crée un doute quant à la légalité du décret attaqué

Le texte visé au moyen dispose :

« La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte **vingt et un (21) jours** avant le premier tour du scrutin ».

« *La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte **vingt un (21) jours** avant le premier jour du scrutin* ».

Le décret 2024-704 du 7 mars 2024 a fixé la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 soit **15 jours** avant le premier tour du scrutin ;

En ouvrant la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour une période de 15 jours alors que la loi électorale impose un **déla**i de **21 jours** le décret attaqué a violé le texte visé au moyen et encourt l'annulation.

La simple allégation de la violation du délai prévu par l'article LO 129 de la loi 2021-35 du 12 juillet 2021 portant Code électoral visé au moyen, est incontestablement de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'acte administratif attaqué.

En effet, le doute sur la légalité s'avère raisonnable, dès lors qu'il est reproché à l'acte attaqué d'avoir manqué au respect du délai légal de **21 jours**, en fixant la campagne électorale sur 15 jours.

Pour cette raison, il plaira au Juge des référés, bien vouloir constater ou relever le caractère sérieux du second moyen créant le doute quant à la légalité de décret attaqué.

Il plaira au Juge des référés, accueillir ce second moyen et ordonner la suspension du décret attaqué.

4. **SUR L'URGENCE D'ORDONNER LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DES :**

- décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;
- décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
- décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

L'urgence est caractérisée tant objectivement qu'au regard des circonstances de de l'espèce, en ce que d'une part, la campagne électorale a débuté depuis le Samedi 9 mars 2024 dans un contexte d'irrégularités manifestes des dispositions du Code électoral ; et d'autre part, le scrutin est prévu pour dans treize (13) jours, à savoir le 24 mars 2024. L'urgence alléguée est également caractérisée par les pièces fournies par les requérants à savoir le numéro spécial du Journal officiel n°7707 du jeudi 07 mars 2024.

Par conséquent, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension des actes administratifs **attaqués en ce qu'ils préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate**, à la fois à la situation des requérants, à un intérêt public ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre.

Pour toutes ces raisons, il plaira au Juge des référés, bien vouloir suspendre :

- Le décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;
- Le décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
- Le décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer la procédure de référé-suspension recevable ;
- Ordonner la suspension :
 - o du décret 2024-690 du 6 mars 2024 abrogeant le décret 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle ;
 - o du décret 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral ;
 - o du décret 2024-704 du 7 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024.
- Mettre les dépens à la charge du trésor public ;

MSD/GC

**SOUS TOUTES RESERVES
POUR REQUETE
DAKAR, LE 11 MARS 2024**

MAITRE DEMBA CIRE BATHILY

MAITRE MOHAMED SEYDOU DIAGNE